

2025-41

Département De la Drôme
COMMUNE DE SAINTE JALLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Du 14 Avril 2025

*portant réglementation de la circulation sur la voie communale
Allée de Syrah de la vallée,
implantation d'un panneau « STOP »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-JALLE,

Code collectivité : 26306

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route, article R37-1, R.411-7, R.415-6

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

Vu le décret 65-48 du 8 janvier 1965 relatif à la sécurité,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités Territoriales, notamment son livre II, Chapitre II, articles L2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire,

Considérant, qu'il est absolument nécessaire de ralentir la vitesse des véhicules en raison de la dangerosité de ce croisement,

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un panneau de signalisation routière verticale « STOP » Allée de Syrah de la vallée,

ARRÊTE :

Article 1 - À compter de la date de signature du présent arrêté, un panneau « STOP » est implanté Allée de Syrah de la vallée, au carrefour de la Route de Rochebrune,

Article 2 - Les usagers de l'Allée de Syrah de la vallée, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager, afin de laisser la priorité aux usagers de la route de Rochebrune.

Article 3 - Un marquage au sol (bande blanche) matérialise le point d'arrêt, est réglementaire et conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-3^{ème} partie-intersection et régime de priorité)

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R421-1

-soit par voie de recours gracieux auprès de Madame Le Maire de la commune de Sainte-Jalle

-soit par voie de recours contentieux déposé au Tribunal Administratif de Valence.

Article 6 - Le présent arrêté sera :

~ affiché et publié, conformément à la réglementation en vigueur,

~ notifié au Centre de Secours,

~ notifié à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Rémuzat.

Sainte Jalle, le 14 Avril 2025
Le Maire, Marie-Noëlle ARMAND

